

**ARRETE** N° 89.50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 83/Dom. du 9 novembre 1949 de l'A.R.T. approuvant la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 83/Dom. du 9 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites du périmètre du centre urbain d'Atakpamé, Cercle du Centre, telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le service Topographique du Territoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU

**DELIBERATION** N° 83/Dom. portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délibération du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la Voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le rapport n° 35/AD/Dom. du 2 mars 1949 du Commissaire de la République au Togo, présentant un premier projet de délibération approuvant les limites du périmètre urbain d'Atakpamé;

Vu le procès-verbal de la séance publique du 11 avril 1949 aux termes duquel l'Assemblée Représentative du Togo a rejeté le projet susvisé conformément au vœu exprimé par sa Commission Administrative;

Vu le nouveau plan à l'échelle de 1/4.000<sup>e</sup> du périmètre urbain d'Atakpamé rectifié selon les indications de ladite Commission;

Vu le Rapport n° 217/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le périmètre du Centre Urbain d'Atakpamé, qui englobe une superficie de 223 has.82 ares, est délimité comme suit :

1<sup>o</sup> — Au nord. — par une droite B.C. d'une longueur de 892 mètres 75, orientée ouest-est reliant la borne B. à la borne C. traversant la route de Sokodé à 400 mètres du point B. et longeant la forêt classée d'Atakpamé sur une longueur de 344 mètres à partir du point C.

2<sup>o</sup> — A l'Est. — par une ligne brisée C.D.E.F.G.H. longeant la forêt classée et dont les segments déterminés par des bornes, mesurent : CD 148 mètres ; D.E. 344 mètres ; E.F. 355 mètres, 50 ; F.G. : 931 mètres (ce dernier segment constituant l'axe de l'allée des Eucalyptus ; G.H. : 375 mètres 75, traversant la voie ferrée au point kilométrique 2.254.20.

3<sup>o</sup> — Au Sud. — a) — par une droite H.I. d'une longueur de 533 mètres 20, orientée est-ouest, reliant la borne H. située sur le bord sud de l'Avenue de Kamina à la borne I ;

b) — par une droite IJ, d'une longueur de 749 mètres 25, orientée est-ouest, reliant la borne I à la borne J située à l'angle Sud-Ouest du Titre Foncier n° 472 du Territoire du Togo ;

4<sup>o</sup> — A l'Ouest. — a) — par une droite JK d'une longueur de 1.460 m. 50, orientée Sud-Nord, rasant à 1.144 m. du point J, la borne située le plus à l'Ouest du Titre Foncier n° 78 d'Atakpamé et reliant la borne J à la borne K ;

b) — par une droite K.A. d'une longueur de 200 m. 75, orientée Sud-Nord, reliant la borne K à la borne A ;

c) — par une droite A.B. d'une longueur de 672, orientée Sud-Nord, reliant la borne A. située sur le bord sud de la route d'Atakpamé à Palimé, et à 244 m. du mur d'entrée du Grand Marché, à la borne B. placée sur la pente de la colline Djama.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le neuf novembre mil neuf cent quarante neuf.

*Le Président de l'A. R. T.,*  
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolphe TRÉNOU.

**ARRETE** N° 90.50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;